

Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des  
soins  
Sous-direction des professions  
médicales et des personnels  
médicaux  
Bureau des ressources médicales  
hospitalières (M3)

Personne chargée du dossier :

tél. : 01 40 56 53 03  
fax : 01 40 56 53 54  
mél. : [christiane.delahay-billon@sante.gouv.fr](mailto:christiane.delahay-billon@sante.gouv.fr)

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
(pour information et transmission aux établissements)

Madame et Messieurs les directeurs généraux de  
centres hospitaliers universitaires  
(pour mise en œuvre)

**CIRCULAIRE N° DHOS/M3/2008/338** du 14 novembre 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 relatives à la reprise d'ancienneté hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques.

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique :

**Résumé** : modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de reprise d'ancienneté hospitalière pour les personnels hospitalo-universitaires titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques

**Mots-clés** : personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques, reprise d'ancienneté hospitalière

**Textes de référence** : décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

**Textes abrogés ou modifiés** : néant

**Annexes** :

Annexe 1- notice technique

Annexe 2- fiche de fixation de l'ancienneté à l'attention des MCU-PH

Annexe 3- fiche de fixation de l'ancienneté à l'attention des PU-PH

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires des disciplines médicales et pharmaceutiques, du nouveau dispositif de reprise d'ancienneté instauré par les articles 54-2 et 69-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984.

Répondant à une revendication ancienne, ces dispositions, introduites par le décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 instaurent un classement dans la carrière hospitalière prenant en compte certains services accomplis antérieurement à la nomination en qualité de MCU-PH ou de PU-PH permettant ainsi d'améliorer le déroulement de carrière de ces personnels.

Cette reprise d'ancienneté, qui permettra de déterminer le niveau de rémunération des personnels concernés, sera effectuée par mes services dans les conditions précisées en annexe 1. La progression ultérieure des intéressés dans l'échelle de rémunération hospitalière continuera à relever, comme actuellement, de la compétence des administrations hospitalières compétentes.

Vous trouverez ci-joint une notice technique à l'attention des PU-PH et MCU-PH (annexe I) ainsi qu'une fiche de fixation de l'ancienneté pour chacune des catégories concernées (annexe II pour les MCU-PH et annexe III pour les PU-PH).

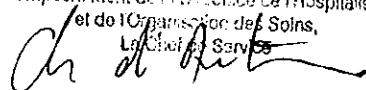
Vous voudrez bien transmettre ces documents à l'ensemble des personnels hospitalo-universitaires titulaires rattachés à votre établissement, y compris à ceux qui, par voie d'une convention visée à l'article L. 6142-5 ou de toute autre disposition, exercent leurs fonctions hospitalières dans une structure extérieure au CHU.

Outre les personnels en position d'activité (y compris mis à disposition), ont vocation à faire l'objet d'un classement dans la carrière, les personnels bénéficiant d'un congé parental, d'un détachement ou d'une disponibilité. Il vous appartient donc également, dans toute la mesure du possible, de leur faire parvenir les documents nécessaires. A défaut, leur classement interviendra lorsqu'ils solliciteront leur réintégration.

La fiche de fixation de l'ancienneté, doit être retournée à mes services par vos soins, dûment remplie par les intéressés. Elle doit obligatoirement être accompagnée des justificatifs correspondants. A cet égard, seules les attestations établies par les employeurs successifs sont recevables ; la production des différents actes de nomination n'est pas souhaitée.

Je vous demande de faire preuve d'une particulière vigilance sur le contenu des attestations que vous délivrerez, à la lumière notamment des précisions figurant dans la notice technique et en vérifiant, pour ce qui vous concerne, l'exactitude des informations portées par les intéressés sur la fiche de fixation de l'ancienneté.

En raison du grand nombre de dossiers concernés, et afin de faciliter le traitement des opérations de classement dans la carrière, je vous remercie de procéder à la centralisation et à l'envoi à mes services des dossiers des personnels de votre établissement, après avoir vérifié qu'ils sont bien complets.

Pour la Ministre et par délégation  
Pour la Ministre et par délégation  
Par empêchement de la Direction de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins,  
La Chancelière  


Christine d'AUTUME